

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 18 octobre 2018, s'est assemblé, le jeudi 18 octobre 2018, en séance ordinaire en salle de réunion de la Mairie de CRECY-SUR-SERRE, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président.

Etaient présent(e)s : MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, ~~Éric BEVIÈRE, David PETIT, Bruno SEVERIN, Jean-Pierre COURTIN, Franck LEROY, Jean DELVILLE, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, Jean-Michel HENNINOT, Carole RIBEIRO, Benoît ROGER, Gilbert RICHARD, Dominique LEBLOND, Grégory COIGNOUX, Pierre-Jean VERZELEN, Christelle VIN, Nathalie SINET, David BAUCHET, Alain PICON, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Louise DUPONT, François NUYTEN, Christian VUILLIOT, Philippe LEGROS, Christian BLAIN, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Myriam FREMONT, Vincent MODRIC, Marianne PIERRET, Jean-Pierre SORLIN, Eliane LOISON, Karine LAMORY, Hubert COMPERE, Nicole BUIRETTE, Alexandre FRANQUET, Francis LEGOUX, Jean-Michel WATTIER, Alain PIERCOURT, Thierry LECOMTE, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, Cédric MEREAU, Régis DESTREZ, Yannick BOILLEAU, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, René LEFEVRE, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, Pascal DRUET, Olivier JONNEAUX, Georges CARPENTIER. (31)~~

Suppléants présents avec droit de vote : MM Gérard DELAME, Pierre DELHORBE, Jackie LAMBERT (3)

1

Suppléants présents sans droit de vote : MM. Pierre BLAVET, Christine POTART, Myriam DUFLOT, Joël LORFEUVRE (4)

Pouvoirs :

Mme Dominique LEBOND a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO, M. David BAUCHET a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN, M. Benoît ROGER a donné pouvoir à M. Gilbert RICHARD, Mme Karine LAMORY a donné pouvoir à M. Jean FICNER et Mme Eliane LOISON a donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN (5)

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Bernard COLLET, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 04 juillet 2018 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 04 juillet 2018, le Président propose son adoption aux membres présents.

Vu le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 04 juillet 2018,

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du conseil communautaire du 04 juillet 2018.

2 – Urbanisme :

Rapporteur : M Dominique POTART

2.1 – Présentation du PLUi par la Direction Départementale des Territoires de l’Aisne & la Chambre d’Agriculture de l’Aisne :

Mr VERZLEN présente Mr Robert BOITELLE, Secrétaire-général de la Chambre d’Agriculture de l’Aisne et Mme Oriane CZERNIAK-GUYOT Chargée d’Etudes Urbanisme Développement Local au Pôle Aménagement Rural ainsi que Mme Maguy DECLEIR Responsable de l’Unité Documents d’Urbanisme de la DDT. Mr POTART précise que les représentants de la DDT et de la Chambre d’Agriculture sont présents ce soir, pour présenter l’intérêt et les conséquences de la création d’un Plan Local d’Urbanisme Intercommunal.

Exposé de Mme DELCLEIR (Document joint)

Mr POTART que récemment la Chambre et la DDT se sont rendues sur une communes du territoire qui avait pour projet la construction d’un lotissement, néanmoins, l’absence d’un document d’urbanisme les bloque. Demain l’existence d’un PLUi permettra de répondre (dans le respect des orientations fixées par le SCOT).

Mr BOITELLE présente les apports de la Chambre d’Agriculture de l’Aisne à l’élaboration des documents d’urbanisme (Document joint).

En l’absence de question, Mr VERZELEN et Mr POTART remercient les représentants de la Chambre et de la DDT de leur participation.

2.2 – Modification du PLU de CRECY-SUR-SERRE :

Le Vice-président présente les raisons pour lesquelles une modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Crécy-sur-Serre est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

2

Une entreprise de la commune de Crécy-sur-Serre souhaite développer son activité. Ce développement se manifestera par des créations d’emplois et la construction de nouveaux locaux et bâtiments. Ce développement n’est pas possible faute de place sur l’emprise actuelle de l’entreprise.

Au sein de la commune, la zone UE est organisée autour des silos agricoles dont les périmètres de protection ne sont pas compatibles avec l’implantation d’une autre activité.

Lors de l’élaboration du PLU de la commune, il avait été prévu une zone 2AUE dite La Prayette afin de répondre à des besoins futurs d’urbanisation à vocation économique. Cependant, ces terrains étant actuellement classés en zone 2AUE (réserve foncière urbanisable à long terme), ils ne peuvent pour le moment accueillir aucune construction. Afin de permettre la construction de bâtiments à destination d’activités, il convient de procéder à une modification du PLU, pour faire passer la zone 2AUE en zone 1AUE.

Ce changement de classement permettra à l’entreprise locale de poursuivre son développement sur la commune et d’y créer des emplois.

Le vice-président indique que les informations concernant le projet de modification seront portées à la connaissance du public par un affichage en mairie, au siège de la Communauté de communes et sur son site internet, et le cas échéant seront complétées par tout autre moyen de communication facilitant l’information et la concertation.

**Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : « Elaboration, approbation, conduite et modification de Plan Local d’Urbanisme intercommunal, ... » ;
CONSIDÉRANT que cette modification n’a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d’aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d’un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d’une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;**

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : « Elaboration, approbation, conduite et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ... » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu le schéma de cohérence territorial de la Communauté de communes du Pays de la Serre approuvé le 04 juillet 2018 ;

Vu le rapport présenté,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLU de Commune de Crécy-sur-Serre pour permettre le passage de la zone dite de la Prayette de zone 2AUE en zone 1AUE pour permettre le développement d'une entreprise implantée localement par des créations d'emplois et la construction de nouveaux locaux et bâtiments.

- de porter le projet de modification du PLU à la connaissance du public par un affichage en mairie de Crécy-sur-Serre, au siège de la Communauté de communes et sur son site internet, et le cas échéant par tout autre moyen de communication facilitant l'information et la concertation

2.3 – Demande de subventions pour le PLUi du Pays de la Serre :

La Communauté de communes du Pays de la Serre a depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Lors du conseil communautaire du 04 juillet 2018, il a été annoncé le démarrage à l'automne des réflexions et travaux préalable à la réalisation du PLU i. Ce projet fait immédiatement suite à la réalisation du SCoT permettant ainsi de réutiliser certaines données du SCoT pour le PLU i, en particulier pour le diagnostic.

Dans l'idéal, ce démarrage à l'automne 2018 permettrait la réalisation du diagnostic avant le printemps 2020.

La réalisation du PLU i nécessite le recrutement d'un bureau d'études ou d'un groupement de bureau d'études via une procédure d'appels d'offres.

Son financement se fait sur les fonds propres de la Communauté de communes mais peut faire l'objet de subvention ou dotation telle que la DGD. En effet, le code général des collectivités territoriales crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) un concours particulier destiné à subventionner les dépenses des communes et EPCI liées à l'établissement de documents d'urbanisme. Ce concours particulier est réparti chaque année par le préfet de département au vu des crédits qui lui sont alloués par le préfet de région. Son montant pour un même projet peut donc varier d'une année à l'autre.

Aussi, le 1^{er} vice-président délégué aux Finances et à l'Urbanisme propose de solliciter, dès à présent, l'Etat afin de se voir allouer une dotation pour la réalisation du PLU i.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : « Elaboration, approbation, conduite et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ... » ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide de :

- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du plan local d'urbanisme intercommunal.

2.4 – Convention de mission d’accompagnement du maître d’ouvrage :

La Commune de CHERY LES POUILLY a approuvé son Plan Local d’Urbanisme en 2013 (et modifié en 2015). Elle souhaiterait désormais accompagner son PLU d’un document conseil, de type charte. Cette charte définirait un guide nuancier (ou cahier des couleurs) pour la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager de la commune. Elle viserait notamment les huisseries et clôtures.

La compétence en matière de « *PLU, de document d’urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » étant intercommunale, il appartient à la Communauté de communes du Pays de la Serre de se prononcer sur l’opportunité d’une telle charte et, le cas échéant, d’engager la démarche.

Il s’agirait d’un test avec la commune de CHERY LES POUILLY. Si cette charte s’avérait être une réussite, elle pourrait être réalisée pour d’autres communes.

Le projet de convention définissant la mission du CAUE est joint à la présente délibération. Le coût de cette mission est de 1 000 euros.

Mr Eric BOCHET confirme les propos de Mr BOITELLE en soulignant qu’il ne faut pas se laisser balader par les bureaux d’études. Ceux-ci ont tendance à proposer des éléments communs. Il importe de les adapter au territoire et de ne pas se contenter d’une liste d’interdits, les documents d’urbanisme doivent aussi contenir des propositions. C’est dans ce cadre qu’il doit être vu la proposition du CAUE de nuancier.

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : « Elaboration, approbation, conduite et modification de Plan Local d’Urbanisme intercommunal, ... » ;
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité décide de :
- de valider le projet de convention avec le CAUE de l’Aisne et d’autoriser le Président à le signer.

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE ENTRE LE CAUE DE L' AISNE, LA COMMUNE DE CHERY-LES-POUILLY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

ENTRE

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne (CAUE 02) représenté par Madame Bernadette VANNOBEL, Présidente, d'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de la Serre et en sa qualité de Président, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président, habilité à la signature de la présente par délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2018, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Communauté de communes du Pays de la Serre dans le cadre de ses nouvelles compétences en matière d'urbanisme. La réflexion attendue se portera sur la commune de CHERY-LES-POUILLY, dont les élus souhaiteraient annexer à leur Plan Local d'Urbanisme un guide nuancier ou cahier des couleurs pour la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager de la commune.

Les documents restitués permettront à la Municipalité et ses habitants d'engager des projets pertinents qui vont affirmer l'identité de la Commune et contribuer à la valorisation du cadre de vie. Il constituera un outil d'accompagnement au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 2 - Méthodologie

Conformément aux besoins exprimés par la Communauté de communes du Pays de la Serre, le CAUE de l'Aisne lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1, en l'aidant dans sa réflexion d'ensemble.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- l'exercice par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1985 dite loi MOP ;
- la constitution de supports de compréhension et/ou moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE de l'Aisne implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Pour répondre à ces attentes, le CAUE de l'Aisne mettra à la disposition de la commune, M. Philippe AVICE, architecte-urbaniste.

ARTICLE 3 – Moyens

Apport du CAUE de l'Aisne

Le CAUE de l'Aisne apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Apport de la Communauté de communes du Pays de la Serre

L'EPCI et la Commune mettront à la disposition du CAUE de l'Aisne tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public, définie aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accompagnement de la mission définie à l'article 2. Elle s'achèvera au plus tard six mois après la date de signature. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

ARTICLE 5 – Participation

La Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à adhérer au CAUE de l'Aisne pour l'année 2018.

Le CAUE de l'Aisne assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'une partie de la part départementale de la taxe d'aménagement, les dépenses de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 1.000 € (mille euros) sera versée à la fin de la mission au CAUE de l'Aisne par la Communauté de communes du Pays de la Serre, au titre d'une contribution au fonctionnement du CAUE de l'Aisne.

ARTICLE 6 – Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1988, la gestion du CAUE de l'Aisne, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors champ concurrentiel. Le CAUE de l'Aisne n'est pas soumis aux impôts commerciaux.

Par conséquent, la contribution financière de la Communauté de communes du Pays de la Serre n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 7 – Dispositions légales

La Communauté de communes du Pays de la Serre pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE de l'Aisne.

Fait en trois exemplaires

Fait à Crécy-sur-Serre, le
Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Le Président,

(en trois exemplaires)
Pour le CAUE de l'Aisne
La Présidente,

Pierre-Jean VERZELEN

Bernadette VANNOBEL

Pour la commune de
CHERY-LES-POUILLY,
Le Maire,

Eric BOCHET.

3 – Administration générale :

3.1 – Rapport d’activités de l’USEDA 2017 :

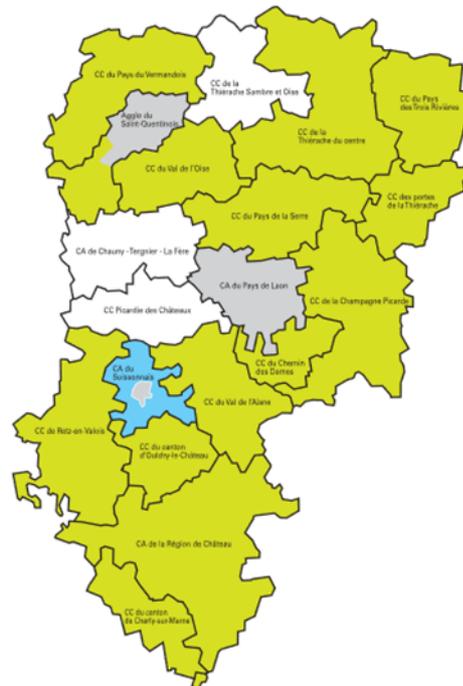
Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Compétente en matière de haut débit, la Communauté de communes du Pays de la Serre est devenue, par le principe de « représentation-substitution » membre de l’Union des Secteurs d’Energie Département de l’Aisne (ci-après **USEDA**) pour cette seule compétence optionnelle. A l’instar des dispositions du CGCT applicables en pareil cas pour le Syndicat Mixte du Pôle d’Activités du Griffon, le rapport annuel de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal doit faire l’objet d’une communication aux assemblées adhérentes, en séance publique.

Rappel historique. Le projet Très Haut Débit initiale a été lancé par le Conseil départemental de l’Aisne suite au refus des opérateurs privés d’investir pour un réseau de fibre optique en zone rurale en l’absence de rentabilité.

EPCI adhérentes à la compétence L1425-1

-  EPCI non adhérents à l’USEDA
-  Zones AMII
-  EPCI adhérents à l’USEDA et à la compétence L1425-1
-  EPCI non adhérents à l’USEDA mais ayant signé une convention financière



7

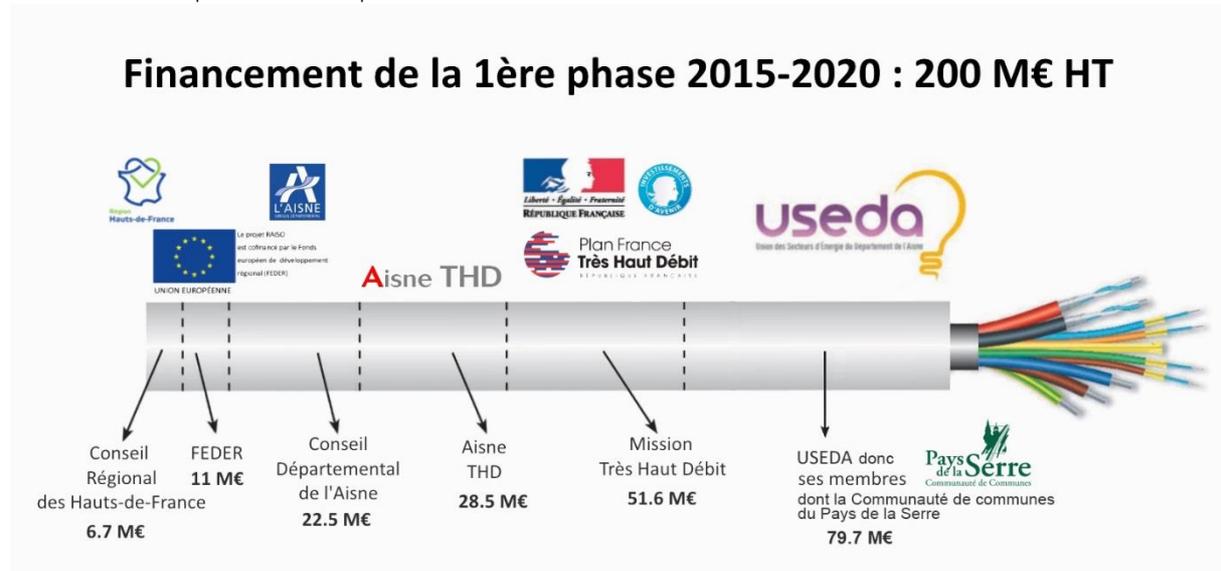
L’USEDA regroupe, pour cette compétence, l’ensemble des intercommunalités axonaises à l’exception :

- des C.A. de LAON et de SAINT-QUENTIN et de la Ville de SOISSONS (zone AMI),
- de la C.A. de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE, des C.C. Picardie des Châteaux et Thiérache Sambre et Oise.

En 2015, l’USEDA a confié au groupement AXIONE / BOUYGUES ENERGIES & SERVICES une partie de l’établissement et de l’exploitation du Réseau d’Initiative Publique à Très Haut Débit de l’Aisne pour une durée de trente ans. Le déploiement, qui a démarré au début de l’année 2016, est réalisé par l’USEDA (130.000 prises) et le groupement AXIONE / BEE (70.000 prises). Les premières ont été mises en service dans le courant du 2nd semestre 2016.

Aisne THD, société dédiée au projet THD axonais est en charge l’exploitation technique et commerciale de l’ensemble des 200.000 prises sur une durée de trente ans. Aisne THD rassemble au sein de son actionariat des industriels et financeurs de l’aménagement numérique auprès des collectivités : le fonds BTP Impact Local (55%) géré par le Groupe BPCE, la Caisse des Dépôts & Consignations (30%) et AXIONE / BOUYGUES ENERGIES & SERVICES (15%). Le partenaire financier (emprunt bancaire) d’Aisne THD est la Caisse d’Epargne Picardie.

La tranche 1 comprend 200.000 prises. Son financement est de 200 millions d'euros financé comme suit :



Le planning de déploiement prévoit 163.000 prises déployées au 31 décembre 2020. Au 31 décembre 2017, le déploiement est le suivant :

	Nombre de prises au 31/12/17	% réalisation Tr1
Prises en étude	119.000	73,01%
Prises en travaux	98.600	60,49%
Prises déployées	57.800	35,46%
Prises publiées	44.000	26,99%
Prises commercialisables	36.522	22,41%

8

Ce rapport est joint au dossier de l'assemblée délibérante de ce jour. Il est proposé de prendre acte de la présentation de ce document. Il est consultable sur le site internet de l'USDA : <http://www.useda.fr/wp-content/uploads/2018/06/useda-rapport-activite.pdf>

La Communauté de communes est représentée au sein de l'USEDA par Mrs Pierre-Jean VERZELEN et Dominique POTART délégués titulaires et Mmes Nicole BUIRETTE et Laurence RYTTER déléguées suppléantes.

La Communauté de communes est aussi représentée par Mr Jean-Michel HENNINOT, délégué au sein de la Commission consultative paritaire formée entre l'USEDA et les EPCI à fiscalité propre axonais.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 8 : « Communication électronique. Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du CGCT ... »,
 Vu les rapports d'activités 2017, transmis en date du 4 juillet 2018, en application des dispositions de l'article L.5211-38 du Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1118 du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre de l'Union des Secteurs d'Énergie Département de l'Aisne (USEDA),
 Vu le Rapport d'activités 2017 joint à la présente délibération,
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018,
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de
 - prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activités de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne pour l'année 2017.

3.2 – Rapport d’activités CNAS 2017 :



Rapporteur : Mme Nicole BUIRETTE

Président : M. René REGNAULT

*Siège social : 10 bis, Parc d'Ariane - Bâtiment Galaxie
CS 30406 - 78.284 GUYANCOURT CEDEX*

SIRET : 309.954.956.00053

La Communauté de communes du Pays de la Serre est membre du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) depuis 1996. Cette association fondée le 28 juillet 1967, conformément aux dispositions de la Loi de 1901 a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Son siège social est situé 10 bis, Parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78.284 GUYANCOURT CEDEX. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réductions...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la Communauté de communes du Pays de la Serre déclare adhérer au CNAS et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents. La Communauté de communes adhère pour la totalité de son personnel visé à l'Article 6-1 du Règlement de Fonctionnement.

Par délibération du 05 juin 2014, Mme Nicole BUIRETTE a été élue représentante de la Communauté de communes (Collège élu).

Vu la délibération du 11 juin 1996 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre au Comité National d'Action Sociale,
Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71,
Vu le règlement intérieur présenté,
Vu la délibération du 05 juin 2014 du conseil communautaire relative à l'élection de Madame Nicole BUIRETTE comme représentante « Elue » de la Communauté de communes ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide
- de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activités du CNAS pour l'année civile 2017.

3.3 – Modification des statuts du Syndicat du bassin versant de l’Oise aval axonaise :

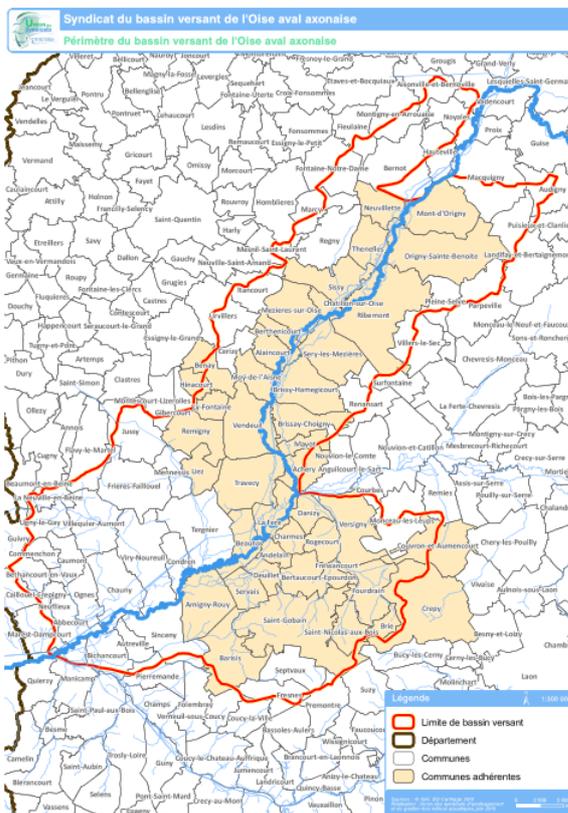
Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Président : M. Jean-Michel MACHU
Siège social : Mairie - BRISSAY-CHOIGNY

Le Président informe les membres de l’assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 17 juillet d’une délibération du 2 mai 2018 du Syndicat du bassin versant de l’Oise aval axonaise. Conformément à l’article 2 de ses statuts, ledit syndicat a pour compétence la gestion et l’aménagement des cours d’eau et du bassin versant de l’Oise aval axonaise ont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l’article L.211-7 du Code de l’Environnement :

- 1 L’aménagement d’un bassin versant ou d’une fraction de bassin hydrographique
- 2 L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau
- 5 La défense contre les inondations
- 8 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat mixte en question couvre le territoire suivant :



10

Ainsi, sur le territoire de la Communauté de communes, il couvre uniquement la Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Partant du constat que le syndicat n’avait pas cohérence hydrographiques suffisante pour gérer les inondations de l’Oise aval axonaise et de ses affluents, ledit syndicat a, au terme de cette délibération **unanime**, engagé le retrait de la compétence (5) – La défense contre les inondations de ses statuts et donc sa « restitution » aux Communauté d’agglomération et de communes (les EPCI-FP). Cette phase est un préalable pour permettre de transférer aux EPCI-FP de :

- « redéléguer » cette compétence à une structure plus compétente et plus adaptée en termes de lutte contre les inondations,

- conserver et assurer en directe cette compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI-FP membres ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 17 octobre 2018) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;
 Vu les statuts du Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l'élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Oise aval axonaise portant référence DELIB-CC-18-006,
 Vu la délibération du comité syndical du Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise du 2 mai 2018 relatif au retrait de l'article 5 « la défense contre les inondations » de l'article 2 de ses statuts, portant référence 2018-24,
 Vu la saisine du Président dudit syndicat mixte du 16 juillet 2018 reçue le 17 juillet 2018,
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018,
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de donner un avis favorable au retrait des statuts dudit syndicat mixte de la compétence « défense contre les inondations » telle qu'entendue par l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- de saisir le Président du Syndicat du bassin versant de la Serre et du Vilpion pour l'engagement de la procédure de modification des statuts dudit syndicat et la restitution de la compétence « défense contre les inondations ».

3.4. – Saisine des Syndicats de rivières œuvrant sur le Territoire du Pays de la Serre pour la restitution de la compétence « défense contre les inondations » :

Rapporteur : Pierre-Jean VERZELEN

11

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes s'est vu attribuer d'office la compétence GEMAPI. Par ce transfert décidé par le législateur, la Communauté est venue « remplacer » les communes membres au sein des Syndicats de rivières. Sur notre territoire, trois syndicats intercommunaux possédaient déjà cette compétence :

- le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion,
- celui de la Serre aval et de ses affluents,
- et celui de l'Oise aval axonaise.

Le premier syndicat, « tourné vers le chaunois » a engagé la procédure de restitution de la compétence PI.

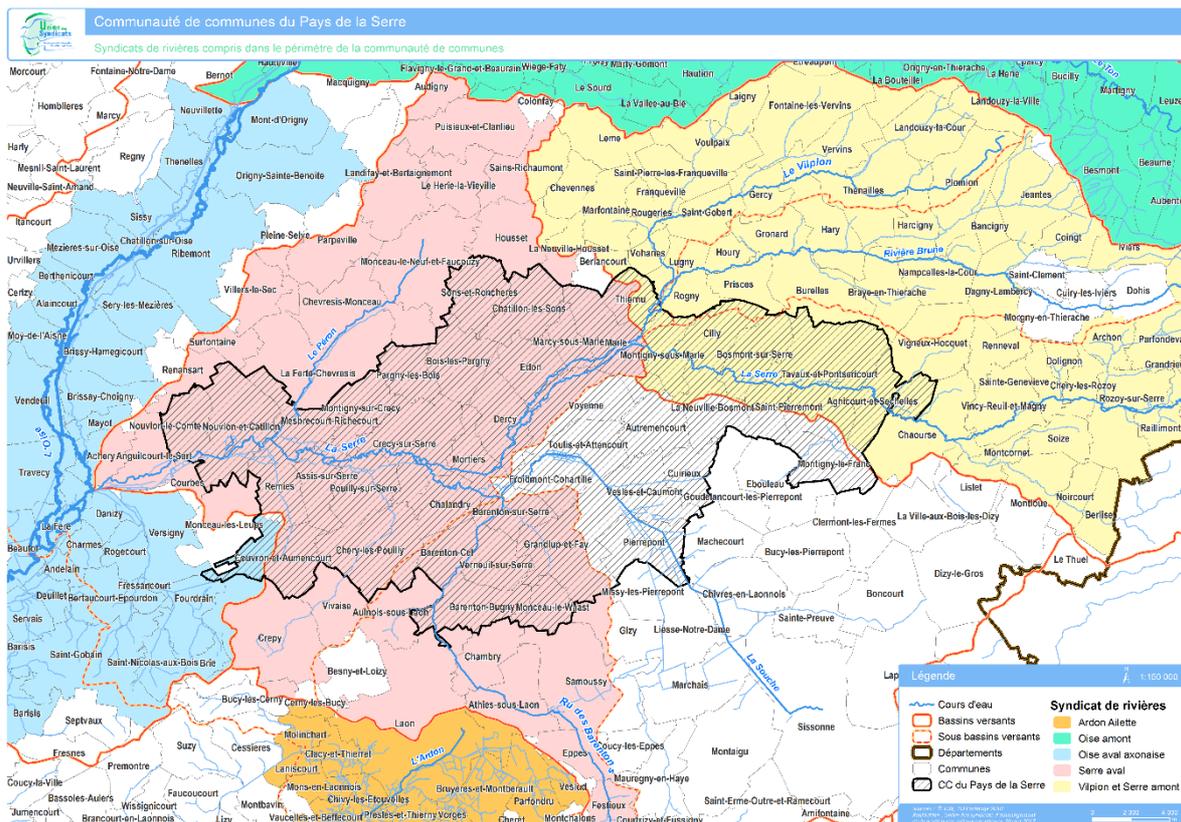
Afin d'uniformiser la situation sur le territoire du Pays de la Serre, et partant du constat que les syndicats du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion et de la Serre aval et de ses affluents n'ont pas une cohérence hydrographique suffisante pour gérer les inondations, la Communauté de communes sollicite lesdits syndicats pour qu'ils engagent le retrait de la compétence (5) – La défense contre les inondations de leurs statuts et donc nous la « restitue ».

Cette phase est un préalable pour permettre de transférer aux EPCI-FP de :

- « redéléguer » cette compétence à une structure plus compétente et plus adaptée en termes de lutte contre les inondations,
- conserver et assurer en directe cette compétence.

la Communauté de communes sollicite :

- le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, le syndicat de la Serre aval et de ses affluents,



Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018,
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
 - de saisir le Président du Syndicat du bassin versant de la Serre et du Vilpion pour l'engagement de la procédure de modification des statuts dudit syndicat et la restitution de la compétence « défense contre les inondations ».

3.5– Admission en non-valeur sur le Budget principal (ADM-NV-BG-2018-01) :

Rapporteur : Pierre-Jean VERZELEN

M. Alain MIDOUX, comptable communautaire assignataire, a notifié à la Communauté de communes qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget principal sur les exercices 2012 à 2017 pour un montant global de 3.545,54 €¹. Ces sommes ont fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou de décision du tribunal de commerce :

Année	2012	2016	2017	TOTAL
Créances	1.039,02 €	1.926,92 €	579,60 €	3.545,54 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaires relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget principal (aussi dénommé budget général) sont les suivantes :

Date de décision	2017	2015	2006	2005
Montants admis	770,33 €	6.786,62 €	1.016,70 €	3.517,92 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre » ;

Vu les crédits votés au BP2018 du Budget principal (25.000 € à l'article 65-6541 et 25.000 € à l'article 65-6542) ;

Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget principal ;

Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu la proposition du receveur communautaire intérimaire ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de l'admission en non-valeur pour les exercices 2012 à 2017 une somme totale de 3.545,54 € décomposée comme suit de 0,00 € de non-valeurs (c/6541) et de 3.545,54 € d'effacement de dettes (c/6542)

13

3.6– Contrat Départemental de Développement Local

Validation de la Programmation 2016-2018 :

Rapporteur : Pierre-Jean VERZELEN

Le Comité de pilotage regroupant les Maires des communes membres et les Présidents des Syndicats œuvrant sur le territoire du Pays de la Serre s'est réuni mercredi 17 octobre 2018 et a validé les derniers ajustements de la programmation 2016-2018 du Contrat Départemental de Développement Local de notre territoire. Cette programmation triennale 2016-2018 doit être soumise au vote de l'Assemblée départementale et de la Communauté.

Vu le tableau retraçant les derniers ajustements de la programmation 2016-2018 jointe à la présente délibération,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 17 octobre 2018,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide,
- de valider le document soumis par les services du Conseil départemental de l'Aisne,
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat et ses annexes.

¹ Ces sommes ont pour origine des facturations auprès de particuliers (ALSH, Séjours, Cantines scolaires, Loyers, ...)

4 – Fonds de concours communautaire d’aménagement & de développement local :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Au-delà des compétences exercées dans le cadre des transferts décidés à la majorité qualifiée des communes membres, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite soutenir l'intervention des communes souhaitant développer, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.



Fonds de Concours d'Aménagement
et de Développement local

Ce soutien peut prendre la forme de fonds de concours financiers mis en place dans le cadre d'un fonds communautaire d'aménagement et de développement local et que l'intervention du fonds de concours concerne en priorité des dépenses d'investissement effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés et que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il peut être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional de Picardie ou du Conseil départemental de l'Aisne.

Par délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013, la Communauté de communes a institué un fonds de concours d'aménagement et de développement local et a validé le modèle de convention bipartite relative à ce type d'intervention.

14

4.1 : CUIRIEUX - Aménagement PMR – Entrée du cimetière :

Le conseil communautaire du 02 juin 2016 a attribué un fonds de concours à la commune de CUIRIEUX pour la réalisation de travaux d'aménagement PMR du cimetière. Suite à quelques difficultés, les travaux ont été reportés. Afin d'engager les travaux en question dans de bonnes conditions, le Maire demande à ce que le délai pour engager les travaux soit reporté d'un an à compter de la délibération du conseil communautaire.

Le conseil communautaire du 8 mars 2013 qui a institué le fonds de concours a par la même occasion validé les conditions d'engagement des dépenses éligibles. Il appartient donc au conseil d'autorisation les dérogations.

Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 7.218,50 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de CUIRIEUX sollicite une aide de 2.040 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	7.218,50 €	Fonds de concours	2.040,00 €	28%
		Maître d'ouvrage	5.178,50 €	72%
TOTAL	7.218,50 €	TOTAL	7.218,50 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juin 2016 attribuant à la commune de CUIRIEUX un fonds de concours de 2.040 € pour des travaux d'aménagement PMR de l'accès du cimetière estimés à 7.218,50 € portant référence DELIB-CC-16-058,
Vu l'arrêté ART-2016-155 portant convention financière entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et la commune de CUIRIEUX pour les travaux d'accès PMR au cimetière publié et certifié exécutoire en date du 01 août 2016 ;
M. Franck FELZINGER, Maire de la commune de CUIRIEUX, ne prenant pas part au vote,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de prolonger d'un an, à compter de la délibération du conseil communautaire, le délai pour entreprendre les travaux d'aménagement PMR à l'entrée du Cimetière conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

5 – Budget annexe de l’Immeuble de la Rue des Telliers :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Monsieur le Président rappel aux membres de l’assemblée que le toit de l’immeuble de la rue des Telliers est recouvert, pour partie de panneaux solaires. Ceux-ci sont en production depuis avril 2012. Après de nombreux échanges la Communauté de communes a reçu 10.992,29 € de paiement effectif par EdF OA, « Electricité de France – Obligation d’Achat » :

Période	Montant
Production Avril 2012 à Mai 2013	1.921,20 €
Production Avril 2013 à Mai 2014	1.859,46 €
Production Avril 2014 à Mai 2015	1.860,02 €
Production Avril 2015 à Mai 2016	1.830,97 €
Production Avril 2016 à Mai 2017	1.839,63 €
Production Avril 2017 à Mai 2018	1.681,01 €
TOTAL	10.992,29 €

Par mesure de précaution, cette somme n’avait pas été inscrite en recettes lors du vote du budget primitif. Cette somme ayant été réglée, il appartient désormais à l’assemblée d’y procéder et de décider de son affectation.

Attendu qu’un « prêt interne du budget général au budget annexe subsiste », le Président propose de solder ce prêt (reliquat prévisionnel de 8.500 € au 31/12/2018) et d’inscrire la différence en charges diverses de gestion courante, soit 2.492,29 €.

5.1 – Décision modificative (DM-BA-IT-2018-01) :

Vu les éléments ci-avant évoqués, le Président propose la décision modificative suivante :

16

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM 2018-01
65-658	Charges de gestion courante	10,00 €	2.492,29 €	2.502,29 €
042-6811	Amortissement	15.000,00 €	8.500,00 €	23.500,00 €
	TOTAL		10.992,29 €	

Recettes de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM 2018-01
70-7018	Vente d’énergie EdF-OA		10.992,29 €	10.992,29 €
	TOTAL		10.992,29 €	

Section d’investissement :

Dépenses d’investissement :

Article budgétaire	Nature	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM 2018-01
16-16876	Remboursement de prêt	15.000,00 €	8.500,00 €	23.500,00 €
	TOTAL		8.500,00 €	

Recettes d'investissement:

Article budgétaire	Nature	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM 2018-01
040-28132	Amortissement	14.044,89 €	8.500,00 €	22.544,89 €
	TOTAL		8.500,00 €	

Ceci fait, le budget est équilibré comme suit :

BA-IT-2018-01	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	44.199,49 €	49.964,97 €	94.164,46 €
RECETTES	44.199,49 €	49.964,97 €	94.164,46 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 mai 2006 relative à la création d'un budget annexe assujéti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers portant référence DELIB-CC-18-020 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de l'adoption de la décision modificative 2018-01 du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers.

17

5.2 – Modification des modalités de remboursement du Prêt :

Les travaux réglés dans le cadre du présent budget ont été financés par le biais de versements du budget général au cours des exercices passés :

Exercices	Budget annexe bénéficiaire	Montant	Subvention / Prêt
2006	Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	25.000,00 €	Subvention
2006	Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	128.000,00 €	Prêt
2007	Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	25.000,00 €	Subvention
2007	Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	45.500,00 €	Prêt

Les subventions versées par le budget général (50.000 €) au budget annexe y restent acquises. A la différence des prêts qui doivent être remboursés. Le budget annexe restait redevable au budget général, au 01/01/2018, d'un capital arrêté à 23.500 € :

Dates	Mouvements	Débit	Crédit
01/01/2011	Capital restant dû	173.500,00 €	
01/12/2011	Remboursement 2011 – Prêt du budget général 2006		4.500,00 €
01/12/2011	Remboursement 2011 – Prêt du budget général 2008		45.500,00 €
01/01/2012	Capital restant dû	123.500,00 €	
30/12/2012	Remboursement 2012 – Prêt du budget général 2006		20.000,00 €
01/01/2013	Capital restant dû	103.500,00 €	
31/12/2013	Remboursement 2013 – Prêt du budget général 2006		20.000,00 €
01/01/2014	Capital restant dû	83.500,00 €	
31/12/2014	Remboursement 2014 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 €
01/01/2015	Capital restant dû	68.500,00 €	
31/12/2015	Remboursement 2015 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 €
01/01/2016	Capital restant dû	53.500,00 €	
31/12/2016	Remboursement 2016 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 €
01/01/2017	Capital restant dû	38.500,00 €	

31/12/2017	Remboursement 2017 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 €
01/01/2018	Capital restant dû	23.500,00 €	

Au cours du présent exercice le budget annexe en question, devait², rembourser le budget général à hauteur de 15.000 €. En effet, le remboursement de cette « *avance budgétaire supérieure à un an* » avait fait l'objet d'une délibération fixant les modalités de remboursements, conformément au tableau d'amortissement prévisionnel suivant :

PRET BUDGET GENERAL-BUDGET IMMEUBLE DE LA RUE DES TELLIERIS 2006					
Dates	Mouvements	Débit	Crédit	Intérêts	Solde
01/01/2015	Capital restant dû	68.500,00 €			68.500,00 €
31/12/2015	Remboursement 2015 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,00 €	53.500,00 €
31/12/2016	Remboursement 2016 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,00 €	38.500,00 €
31/12/2017	Remboursement 2017 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,00 €	23.500,00 €
31/12/2018	Remboursement 2018 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 € <input type="checkbox"/>	0,00 €	8.500,00 €
31/12/2019	Remboursement 2019 – Prêt du budget général 2006		8.500,00 € <input type="checkbox"/>	0,00 €	0,00 €
	Capital restant dû				0,00 €

Compte tenu de la recette perçue de la part d'EdF OA, il est proposé de soldé cette dette et de modifier le tableau d'amortissement comme suit :

PRET BUDGET GENERAL-BUDGET IMMEUBLE DE LA RUE DES TELLIERIS 2006					
Dates	Mouvements	Débit	Crédit	Intérêts	Solde
01/01/2015	Capital restant dû	68.500,00 €			68.500,00 €
31/12/2015	Remboursement 2015 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,00 €	53.500,00 €
31/12/2016	Remboursement 2016 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,00 €	38.500,00 €
31/12/2017	Remboursement 2017 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,00 €	23.500,00 €
31/12/2018	Remboursement 2018 – Prêt du budget général 2006		23.500,00 € <input type="checkbox"/>	0,00 €	0,00 €
	Capital restant dû				0,00 €

18

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 mai 2006 relative à la création d'un budget annexe assujéti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2018 relative aux modalités de remboursement des prêts 2006 et 2007 accordé par le budget principal au budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers portant référence DELIB-CC-15-017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers portant référence DELIB-CC-18-020 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier les modalités de remboursement des prêts 2006 et 2007 du budget principal au budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers comme exposé dans le rapport présenté ci-avant.

² Conformément à la délibération DELIB-CC-15-017 du conseil communautaire

6 – Budget annexe du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

Madame la Vice-présidente déléguée à l'Environnement propose une décision modificative du budget annexe afin de permettre la prise en charge des non-valeurs de Redevances d'enlèvement des ordures ménagères.

6.1 – Décision modificative (ADM-NV-BASDECH-2018-01) :

Vu les éléments ci-avant évoqués, la Vice-présidente propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM 2018-01
65-6542	Créances éteintes	12.500,00 €	23.000,00 €	35.000,00 €
67-673	Titres annulés sur exercices antérieurs	10.000,00 €	326,81 €	10.326,81 €
022	Dépenses imprévues	70.577,68 €	-23.000,00 €	48.077,68 €
	TOTAL		326,81 €	

Recettes de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM 2018-01
77-777	Amortissements des subventions perçues		326,81 €	326,81 €
	TOTAL		326,81 €	

19

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :

Article budgétaire	Nature	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM 2018-01
040-13911	Amortissement subvention bacs	0,00 €	326,81 €	326,81 €
23-2313	Aménagements divers	508.326,81 €	-326,81 €	508.000,00 €
	TOTAL		0,00 €	

Ceci fait, le budget est équilibré comme suit :

BA-SDECH-2018-01	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	2.219.568,97 €	549.196,77 €	2.768.775,74 €
RECETTES	2.219.568,97 €	549.196,77 €	2.768.775,74 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ...* » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif du budget annexe du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés portant référence DELIB-CC-18-036 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 octobre 2018 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de l'adoption de la décision modificative 2018-01 du budget annexe du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

**6.2 – Admission en non-valeurs
(ADM-NV-BASDECH-2018-01) :**

M. Alain MIDOUX, comptable communautaire assignataire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Sur les exercices 2004 à 2017 un montant global de 35.139,05 € a fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou de décision du tribunal de commerce :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances		200,22 €		357,79 €	585,39 €	1.209,71 €	1.887,27 €	2.579,68 €	
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances	2.520,98 €	4.163,67 €	5.505,93 €	4.149,23 €	5.439,86 €	4.583,87 €	1.955,45 €		35.139,05 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaires relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget annexe sont les suivantes :

Date de décision	04/04/2007	29/05/2007	26/06/2008	03/04/2010	23/06/2010	21/12/2010
Montants admis	374,81 €	32.046,30 €	52.776,39 €	3.226,04 €	9.395,69 €	17.465,87 €
Date de décision	21/12/2012	04/11/2014	02/07/2015	29/10/2015	18/05/2017	25/10/2017
Montants admis	47.121,26 €	39.728,40 €	17.298,94 €	3.572,32 €	36.288,69 €	7.005,01 €

- Vu les crédits votés au BP2018 du Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés (35.000,00 € à l'article 65-6542 après prise en compte de la décision modificative) ;
- Vu qu'aucunes non-valeurs n'ont été adoptées sur le budget 2018 ;
- Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;
- Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

20

Exercices	Titres émis sur l'exercice	Déjà déclarés en non-valeurs		Perte sur créances p/2018		Perte sur créances	
1997	587 314,06 €	22 582,66 €	3,85%			22 582,66 €	3,85%
1998	751 484,15 €	27 391,00 €	3,64%			27 391,00 €	3,64%
1999	834 739,18 €	26 182,95 €	3,14%			26 182,95 €	3,14%
2000	839 014,93 €	33 264,06 €	3,96%			33 264,06 €	3,96%
2001	816 020,38 €	34 116,72 €	4,18%			34 116,72 €	4,18%
2002	817 249,61 €	37 753,93 €	4,62%			37 753,93 €	4,62%
2003	821 047,76 €	51 727,95 €	6,30%			51 727,95 €	6,30%
2004	1 093 797,70 €	21 361,17 €	1,95%	200,22 €	0,02%	21 561,39 €	1,97%
2005	1 171 614,77 €	15 379,41 €	1,31%		0,00%	15 379,41 €	1,31%
2006	1 169 736,51 €	16 439,63 €	1,41%	357,79 €	0,03%	16 797,42 €	1,44%
2007	1 181 576,10 €	21 136,94 €	1,79%	585,39 €	0,05%	21 722,33 €	1,84%
2008	1 185 122,45 €	30 268,73 €	2,55%	1 209,71 €	0,10%	31 478,44 €	2,66%
2009	1 323 402,06 €	32 064,14 €	2,42%	1 887,27 €	0,14%	33 951,41 €	2,57%
2010	1 366 446,58 €	28 682,39 €	2,10%	2 579,68 €	0,19%	31 262,07 €	2,29%
2011	1 402 614,24 €	13 214,54 €	0,94%	2 520,98 €	0,18%	15 735,52 €	1,12%
2012	1 481 872,93 €	16 984,52 €	1,15%	4 163,67 €	0,28%	21 148,19 €	1,43%
2013	1 501 923,37 €	11 834,50 €	0,79%	5 505,93 €	0,37%	17 340,43 €	1,15%
2014	1 561 529,90 €	9 350,82 €	0,60%	4 149,23 €	0,27%	13 500,05 €	0,86%

2015	1 344 600,90 €	3 894,35 €	0,29%	5 439,86 €	0,40%	9 334,21 €	0,69%
2016	1 345 619,00 €	1 098,04 €	0,08%	4 583,87 €	0,34%	5 681,91 €	0,42%
2017	1 337 438,47 €	60,50 €	0,00%	1 955,45 €	0,15%	2 015,95 €	0,15%
TOTAL	23 934 165,05 €			35 139,05 €		489 928,00 €	2,05%

La Trésorerie confirmant qu'il n'existe plus d'impayés préalable à 2009.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ...* » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu les crédits votés au BP2018 du Budget principal (35.000 € à l'article 65-6542) après prise en compte de la décision modificative BA-SDECH-DM-2018-01 ;

Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu la proposition du receveur communautaire ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de l'admission en non-valeur pour les exercices 2014 à 2017 une somme totale de 35.139,05 € d'effacement de dettes (c/6542)

7 – Budget annexe service public d’assainissement non-collectif :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

Madame la Vice-présidente déléguée à l’Environnement propose une décision modificative du budget annexe afin de permettre la prise en charge des non-valeurs de Redevances du service public d’assainissement non-collectif.

7.1 – Décision modificative (ADM-NV-BASPANC-2018-01) :

Vu les éléments ci-avant évoqués, la Vice-présidente propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM 2018-01
65-6542	Créances éteintes		200,00 €	200,00 €
022	Dépenses imprévues		300,00 €	300,00 €
	TOTAL		500,00 €	

Recettes de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM 2018-01
70-7062	Redevances SPANC	21.500,00 €	500,00 €	22.000,00 €
	TOTAL		500,00 €	

22

Ceci fait, le budget est équilibré comme suit :

BA-SPANC-2018-01	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	33.000,00 €	0,00 €	33.000,00 €
RECETTES	33.000,00 €	0,00 €	33.000,00 €

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 9^{ème} alinéa des compétences facultatives : Protection et mise en valeur de l’environnement : « Contrôle de conception, d’implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d’assainissement non collectif, contrôle de bon fonctionnement et contrôle de l’entretien de toutes les installations existantes d’assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d’assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif du budget annexe du service public d’assainissement non collectif portant référence DELIB-CC-18-040 ;

Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de l’adoption de la décision modificative 2018-01 du budget annexe du service public d’assainissement non collectif.

7.2 – Admission en non-valeurs (ADM-NV-BASPANC-2018-01) :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

M. Alain MIDOUX, comptable communautaire assignataire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu’il n’a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe du service d’enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Sur l'exercice 2016 un montant global de 103,88 € a fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou de décision du tribunal de commerce :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances									
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances						103,88 €			103,88 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaires relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget annexe sont les suivantes :

Date de décision	25/10/2007
Montants admis	51,94 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non-collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non-collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) » ;

Vu les crédits disponibles au BP2018 du Budget annexe du service public d'assainissement non-collectif (52,00 € à l'article 65-6542 après la décision modificative BASPANC-DM-2018-01) ;

Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;

Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu la proposition du receveur communautaire;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire l'admission en non-valeur pour l'exercice 2016 une somme totale de 103,88 € décomposée comme suit de 0,00 € de non-valeurs (c/6541) et de 103,88 € d'effacement de dettes (c/6542)

8 - Habitat :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

8.1 – Les régimes d'aides existants :

La Communauté de communes a ces dernières années décidé de la mise en œuvre d'une politique communautaire de l'Habitat. Cette dernière se fait dans le cadre d'un accompagnement du Programme d'Intérêt Général départemental.

En 2014³, la Communauté de communes décide de mettre en œuvre une politique de rénovation de l'habitat, cette intervention porte alors sur :

-  lutte contre la précarité énergétique,
-  lutte contre l'habitat indigne.

La mise en œuvre de ce PIG et l'accompagnement de la Communauté de communes permet au territoire du Pays de la Serre d'attribuer aux bénéficiaires les financements ci-après :

- Concernant l'habitat indigne et très dégradé

	Plafonnement des aides	ANAH	Conseil départemental*	Participation du Pays de la Serre Avec un seuil de travaux fixé à 34 500€ HT
Propriétaire occupant (PO) Montant maximum de dépenses éligibles 50 000 € HT	Plafond aides fixé à 80% pour les foyers modestes Pouvant aller à 100% pour les très modestes	50% soit 25 000 €	10% Soit 5 000 €	1 000 €
Propriétaire bailleur (PB) Montant maximum de dépenses éligibles 80 000 € HT	Plafond aides fixé à 80%	35%	5%	1 000 €

* sur la base d'une reconduction des conditions actuelles

- Concernant la lutte contre la précarité énergétique

	Plafonnement des aides	ANAH	Prime ANAH + Conseil départemental*	Participation du Pays de la Serre Avec un seuil de travaux fixé à 15 000,00€ HT
Propriétaire occupant (PO) Montant maximum de dépenses éligibles 20 000 € HT Gain énergétique 25%	Foyers modestes Plafond aides fixé à 80% Foyers très modestes Pouvant aller à 100%	35% 50%	4 000 € 4 000 €	1 000 €
Propriétaire bailleur (PB) Montant maximum de dépenses éligibles 750 € HT au m ² dans la limite de 60 000 € par logement Gain énergétique 35%	Plafond aides fixé à 80%	25 %	2 500 €	1 000 €

* sur la base d'une reconduction des conditions actuelles

³ Délibération du conseil communautaire du 4 novembre 2014

En 2016⁴, la Communauté de communes décide d'orienter la politique communautaire de l'habitat afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, cette intervention porte alors sur :

- ✚ l'adaptation des logements pour faciliter le maintien à domicile,

L'aide du Conseil départemental est conditionnée à un degré d'invalidité.

GIR 1 à 4 : forte dépendance. Personne concernée par le volet adaptation du conseil départemental.

GIR 5 à 6 : dépendance moins forte. Personne pouvant être aidée par le conseil départemental si les travaux sont éligibles à la SDASH (subvention départementale à l'amélioration sanitaire de l'habitat) et si la personne remplit les conditions de ressources (revenus déclarés).

	Plafonnement des aides	ANAH	Conseil Départemental*	Participation du Pays de la Serre
Propriétaire occupant (PO) GIR 1 à 4	Plafond aides fixé à 100% pour les très modestes	GIR 1 à 6	GIR 1 à 4 30% du coût TTC des travaux plafond 20 000€ TTC	GIR 1 à 6
Propriétaire occupant (PO) GIR 5 à 6	Le plafond est fixé à 80% s'il y a de la SDASH	50% du coût HT des travaux plafond 20 000€ HT	GIR 5 à 6 Pas aide au titre du volet adaptation. Une SDASH est possible s'il y a des travaux de salle de bain.	10% du coût TTC des travaux plafond 20 000€ TTC

* sur la base d'une reconduction des conditions actuelles

25

	Plafonnement des aides	ANAH	Conseil Départemental*	Participation du Pays de la Serre
Propriétaire bailleur (PB) pour occupant GIR de 1 à 6	Plafond aides fixé à 80%	GIR 1 à 6 35% du coût HT des travaux Plafond fixé en fonction de la surface du logement	Pas d'aide pour le moment	GIR 1 à 6 10% du coût TTC des travaux même plafond que l'ANAH

* sur la base d'une reconduction des conditions actuelles

Ces aides sont soumises à condition de revenus.

Depuis ces deux dernières années, 41 dossiers ont été examinés à la CCPS (après montage de dossier par SOLIHA)

- ✚ 21 dossiers relatifs à la précarité énergétique
- ✚ 6 concernant des habitats dits indignes dégradés
- ✚ 14 pour des demandes d'aménagements liés à l'autonomie.

D'ores et déjà les aides suivantes ont été attribuées par le bureau communautaire (en délégation du conseil communautaire) sur dix-neuf de nos communes :

	2016		2017		Total
Précarité énergétique	3	66.815 € / 4.000 € / 21.518 €	13	333.382 € / 12.378 € / 196.654 €	16
Habitat indigne	2	122.535 € / 2.000 € / 63.628 €	3	132.087 € / 3.000 € / 58.335 €	5
Autonomie	3	21.362 € / 2.074 € / 5.002 €	8	43.860 € / 4.694 € / 13.332 €	11
Total	8	210.712 € / 8.074 € / 90.148 €	24	509.329 € / 20.072 € / 268.321 €	32

⁴ Délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016

	2018	
Précarité énergétique	5	123.884 € / 5.000 € / 67.480 €
Habitat indigne	2	129.359 € / 2.000 € / 66.276 €
Autonomie	3	21.273 € / 2.189 € / 1.593 €
Total	10	274.516 € / 9.189 € / 135.295 €

Total 2016 à 2018	42 / 994.556,69 € / 37.335 € / 493.763,63
--------------------------	---

Pour un coût pour la Communauté de communes de 37.335 €, ces dispositifs ont généré 994.556,69 € de travaux chez les habitants du territoire, avec un reste à charge de 493.763,63 € soit 49,65%.

8.2 – Evolutions 2019 des régimes d'aides de la politique habitat :

Dans le cadre des adaptations des régimes d'aides existants, il est proposé de :

- revoir à la hausse les aides concernant l'habitat indigne et très dégradé de 500 € à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- revoir à la hausse les aides concernant la précarité énergétique de 500 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi les aides habitat versées aux habitants seraient sur le territoire résumées comme suit :

- Concernant l'habitat indigne et très dégradé

	Plafonnement des aides	ANAH	Conseil départemental*	Participation du Pays de la Serre <u>Avec un seuil de travaux fixé à 34 500€ HT</u>
Propriétaire occupant (PO) Montant maximum de dépenses éligibles 50 000 € HT	Plafond aides fixé à 80% pour les foyers modestes Pouvant aller à 100% pour les très modestes	50% soit 25 000 €	10% Soit 5 000 €	1 000 € (avant) 1 500 € (désormais)
Propriétaire bailleur (PB) Montant maximum de dépenses éligibles 80 000 € HT	Plafond aides fixé à 80%	35%	5%	1 000 € (avant) 1 500 € (désormais)

* sur la base d'une reconduction des conditions actuelles

- Concernant la lutte contre la précarité énergétique

	Plafonnement des aides	ANAH	Prime ANAH + Conseil départemental*	Participation du Pays de la Serre <u>Avec un seuil de travaux fixé à 15 000,00€ HT</u>
Propriétaire occupant (PO) Montant maximum de dépenses éligibles 20 000 € HT Gain énergétique 25%	Foyers modestes Plafond aides fixé à 80% Foyers très modestes Pouvant aller à 100%	35% 50%	4 000 € 4 000 €	1 000 € (avant) 1 500 € (désormais)
Propriétaire bailleur (PB) Montant maximum de dépenses éligibles 750 € HT au m ² dans la limite de 60 000 € par logement Gain énergétique 35%	Plafond aides fixé à 80%	25 %	2 500 €	1 000 € (avant) 1 500 € (désormais)

* sur la base d'une reconduction des conditions actuelles

- Adaptation des logements pour faciliter le maintien à domicile

L'aide du **Conseil départemental est conditionné à un degré d'invalidité.**

GIR 1 à 4 : forte dépendance. Personne concernée par le volet adaptation du conseil départemental.

GIR 5 à 6 : dépendance moins forte. Personne pouvant être aidée par le conseil départemental si les travaux sont éligibles à la SDASH (subvention départementale à l'amélioration sanitaire de l'habitat) et si la personne remplit les conditions de ressources (revenus déclarés).

	Plafonnement des aides	ANAH	Conseil Départemental*	Participation du Pays de la Serre
Propriétaire occupant (PO) GIR 1 à 4	Plafond aides fixé à 100% pour les très modestes	GIR 1 à 6	GIR 1 à 4 30% du coût TTC des travaux plafond 20 000€ TTC	GIR 1 à 6
Propriétaire occupant (PO) GIR 5 à 6	Le plafond est fixé à 80% s'il y a de la SDASH	50% du coût HT des travaux plafond 20 000€ HT	GIR 5 à 6 Pas aide au titre du volet adaptation. Une SDASH est possible s'il y a des travaux de salle de bain.	10% du coût TTC des travaux plafond 20 000€ TTC

* sur la base d'une reconduction des conditions actuelles

	Plafonnement des aides	ANAH	Conseil Départemental*	Participation du Pays de la Serre
Propriétaire bailleur (PB) pour occupant GIR de 1 à 6	Plafond aides fixé à 80%	GIR 1 à 6 35% du coût HT des travaux Plafond fixé en fonction de la surface du logement	Pas d'aide pour le moment	GIR 1 à 6 10% du coût TTC des travaux Même plafond que l'ANAH

* sur la base d'une reconduction des conditions actuelles

M. BOCHET estime que la somme de 1.500 € évoquée ne lui semble pas proportionnée. Il souhaite que la Communauté de communes fasse un geste plus significatif. Il souhaite par ailleurs que les seuils d'intervention soient inscrits sur la délibération.

M. VERZELEN rappelle que la Communauté de communes intervient « en bout de chaîne ». Il confirme que la question du reste à charge est cruciale, mais elle dépend pour beaucoup de l'ANAH. Concernant les seuils d'intervention, il précise qu'ils seront inscrits au procès-verbal.

Les particuliers peuvent bénéficier des aides de l'ANAH si les ressources du ménage sont inférieures à un plafond fixé nationalement. Les plafonds hors Ile-de-France sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménage aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
1	20.079 €	24.443 €
2	29.471 €	35.875 €
3	35.392 €	43.086 €
4	41.325 €	50.311 €
5	47.279 €	57.555 €
Par personnes supplémentaire	+ 5.943 €	+ 7.236 €

Source : <http://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/les-conditions-de-ressources/>

Ces montants sont des « Revenus Fiscaux de Référence ». Pour une demande d'aide déposée en 2018, il faut prendre en compte le RFR 2017. Ils sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 novembre 2014 portant référence DELIB-CC-14-106 relative à la mise en œuvre d'un partenariat communautaire avec le PIG départemental et à la création du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016 portant référence DELIB-CC-16-009 relative à la création d'un volet « aide au maintien à domicile » du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre ouvert dans le cadre du partenariat communautaire avec le PIG départemental,

Vu l'avis favorable unanime de la commission habitat du 02 octobre 2018,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 octobre 2018,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer à 1.500 € (mille cinq cent euros) l'aide forfaitaire à la rénovation d'habitat dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique conformément aux conditions évoquées dans le rapport présenté ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- de fixer à 1.500 € (mille cinq cent euros) l'aide forfaitaire à la rénovation d'habitat indigne et dégradé conformément aux conditions évoquées dans le rapport présenté ci-avant,

- d'autoriser le Président à signer tous documents afférents entre la Communauté de communes, l'ANAH et le Conseil départemental de l'Aisne,

- de continuer à déléguer au bureau communautaire l'attribution des aides individuelles du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre ainsi modifiées (§A.19),

28

8.3 – Nouveau dispositif « Accueil d'habitants » :

La Communauté de communes connaît ces dernières années une baisse de population, laquelle a été accentuée par la fermeture de la base militaire de LAON-COUVRON. Face à ce constat et à celui, quantifié dans le cadre du SCOT, de l'existence d'environ 400 logements inhabités, la Communauté de communes souhaite mettre en place un dispositif visant à inverser la tendance.

Cette aide est destinée à :

-  Une première accession à la propriété (primo accédant sur le territoire)
-  Pour un logement inhabité sur le territoire de la CCPS depuis au moins 3 ans,
-  Pour résidence principale (sur présentation de 3 taxes d'habitation vierges)
-  Nécessitant des travaux
-  Faciliter les remises aux normes (en priorité l'assainissement)
-  L'amélioration énergétique de l'habitat, (fenêtres, portes, isolation, électricité, toiture, chauffage)

Conditions :

- ❖ L'aide sera réglée sur présentation de facture acquittée.
- ❖ L'aide sera inscrite dans l'acte notarié et restituée, prorata, à la Communauté de communes si le(s) bénéficiaire(s) quitte(nt) l'habitation pendant les cinq premières années.

Le montant de la subvention serait de 5 000 € (cinq mille euros).

Le montant de l'enveloppe budgétaire serait de 50.000 € soit dix logements par.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 de délégation d'autorité du conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 novembre 2014 portant référence DELIB-CC-14-106 relative à la mise en œuvre d'un partenariat communautaire avec le PIG départemental et à la création du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016 portant référence DELIB-CC-16-009 relative à la création d'un volet « aide au maintien à domicile » du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre ouvert dans le cadre du partenariat communautaire avec le PIG départemental,

Vu l'avis favorable unanime de la commission habitat du 02 octobre 2018,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 octobre 2018,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un quatrième volet dans le cadre de la politique intercommunal d'aide à l'habitat, le volet « Accueil d'habitants » ;
- de fixer à 5.000 € (cinq mille euros) à l'acquisition d'un logement par des primo-accédants sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre dans les conditions fixées dans le rapport (logement vacant depuis trois ans, nécessitant des travaux, ...)
- de déléguer au bureau communautaire l'attribution des aides individuelles de ce quatrième volet du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre ainsi modifiées (§A.19),

9 - Economie :

Rapporteur : M Jacques SEVRAIN

9.1 – Avenant à la convention METS 2018 :

La Maison des Entreprises est une association loi 1901 fédérant à la fois des associations de bénévoles et les Communautés de Communes du Pays de la Serre, des Portes de la Thiérache, de la Thiérache Sambre Oise, et de la Thiérache du Centre.

Depuis 1998, la Communauté de Communes du Pays de la Serre, membre fondateur de la Maison des entreprises de Thiérache et de la Serre, participe financièrement à son fonctionnement, soutenant ainsi son action d'aide à la création, reprise ou développement d'entreprises. Afin de poursuivre et de conforter ces différentes actions, la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre a obtenu un accord de subvention de de la Communauté de Communes d'un montant de 12 500 € au titre de l'année 2018 sur un budget prévisionnel de 380 352 €.

Le 13 septembre 2018, la METS a informé la CC du Pays de la Serre d'un ajustement de leur budget faisant passer l'assiette subventionnable de 351 280 euros à 349 760 euros. Cet ajustement fait suite aux accords de cofinancement pour l'année 2018 et à l'évolution du programme d'actions.

Cette modification doit être matérialisée par avenant (projet ci-joint).

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 désignant M. Jacques SEVRAIN représentant de la communauté à l'assemblée générale de la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre référencée DELIB-CC-14-024,

Vu les délibérations du conseil communautaire des 28 février et 17 mai 2018 attribuant une subvention à la METS, M. Jacques SEVRAIN représentant de la communauté à l'assemblée générale de ne prenant pas part au vote,

Vu le projet d'avenant 01 joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable unanime de la commission économie du 09 octobre 2018,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 octobre 2018,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité,

- d'accepter l'avenant n°1 à la convention 2018 portant réduction de l'assiette subventionnable de 351.028 € à 349.760 € sans révision de la subvention communautaire ;

- d'autoriser la signature de l'avenant entérinant cette décision joint à la présente délibération.

**AVENANT N°01 RELATIF AU RENFORCEMENT ET A LA DIVERSIFICATION
DES ACTIVITES ENTRE LA MAISON DES ENTREPRISES DE THIERACHE
ET DE LA SERRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
LA SERRE**

Entre

La Communauté de Communes du Pays de la Serre dont le siège est 1 rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE, **représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN** en sa qualité de Président de la Communauté du Pays de la Serre, habilité à cet effet par délibération des conseils communautaires des 28 février 2018, 17 mai 2018 et 24 octobre 2018,

Ci-après dénommée la **Communauté de Communes du Pays de la Serre**,

D'une part

Et,

La Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre, association loi de 1901 dont le siège est 5, avenue du Préau – 02140 VERVINS, **représentée par Monsieur Pierre-Yves MOULIERE** en sa qualité de Président, habilité par l'Assemblée Générale du 15 mars 2018,

Ci-après dénommée "**le bénéficiaire**",

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les extraits du registre des délibérations des Conseils Communautaires de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, qui lors des séances du 28 février 2018 et 17 mai 2018 a décidé d'allouer une participation financière de 12 500 € ;

Vu la convention initiale au renforcement et à la diversification des activités de la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre signée le 24 mai 2018 ;

Vu la délibération n°20180613/01 relative à la sensibilisation à l'entrepreneuriat, adoptée par la commission permanente du Conseil Régional les Hauts de France lors de sa réunion du 29 mai 2018 ;

Vu la convention n° 18003528, Direction des Partenariats Economiques du Conseil Régional les Hauts de France signée le 3 septembre 2018 ;

Vu la notification d'une subvention CGET de 6 500€ dans le cadre du contrat de Ville signé le 24 avril 2018 concernant l'opération : « Hirson – J'Entreprends dans mon Quartier »

Et suite au réajustement du budget 2018 validé et approuvé lors du Conseil d'Administration réuni le 29 juin 2018 à Vervins.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Engagements du bénéficiaire

L'Article 2 de la convention initiale susvisée est modifiée comme suit :

- Pôle Création/Reprise d'entreprise : les actions restent identiques

Avec la création de 2 sous actions :

- *Initiatives structurantes pour l'entrepreneuriat dans les territoires fragiles*

Les actions :

Action 1) Sensibiliser à l'entrepreneuriat dès le plus jeune âge :

A) Parcours JEUNES POUSSÉS pour les élèves en primaire (CM2)

B) Découverte SAVOIR-FAIRE sur le thème de l'entrepreneuriat pour les collégiens et lycéens

Action 2) Accompagnement ante création :

A) PROMOTION dans les territoires de l'accompagnement à l'installation des professionnels de santé, avec le Fonds Santé et le Guichet Unique des professionnels de santé

B) MISE en PLACE et PROMOTION d'un Guichet Unique à destination des personnes voulant entreprendre dans le tourisme

- *Contrat de ville : Hirson – J'Entreprends dans mon Quartier*

L'action consiste à proposer un parcours sécurisé de création d'entreprise aux populations résidant dans les QPV d'HIRSON via quatre "cafés créateurs" réalisés avec des partenaires experts dans les domaines de la création d'entreprise sur le premier semestre de l'année 2018.

La prescription de cafés doit se faire en lien avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion du territoire : Pôle Emploi Hirson, Mission Locale, CCAS, Point Information Jeunesse, etc.

L'objectif pour les porteurs de projet provenant des QPV est de pouvoir intégrer un parcours création régulier directement dans leur quartier.

32

- Les autres pôles et opérations de la convention initiale restent inchangés

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

L'Article 3 de la convention initiale susvisée est modifiée comme suit :

Une subvention de 12 500 € sur une assiette subventionnable de **349 760,00 €** est allouée en crédit de fonctionnement à la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre, à titre de participation au financement du renforcement et développement de ses activités pour l'année 2018.

Les autres articles de la convention initiale susvisée restent inchangés.

Le présent avenant est signé en deux exemplaires

Fait à Crécy-sur-Serre, le
Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Le Président,

Pour la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre
Le Présidente,

Pierre-Jean VERZELEN

Pierre-Yves MOULIERE

9.2 – Signature d’une convention régionale relative aux financements des opérateurs de la création d’entreprises :

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d’Innovation et d’Internationalisation, la Région ambitionne de développer la création d’entreprises à travers la mise en place du plan STARTER. Elle souhaite, de manière complémentaire, labelliser des Parcs d’Innovation dont l’objectif est de faire émerger et d’accélérer le développement des entreprises innovantes.

Enfin, au titre du plan BOOSTER, la Région ambitionne le développement des filières et des entreprises par l’innovation et la recherche-développement.

Pour ce faire, la Région s’appuie sur un ensemble d’opérateurs en capacité d’accompagner les entreprises en création. Les EPCI, à travers une convention signée avec la Région, peuvent participer au financement de cette action.

La 1^{ère} convention dite « **Convention relative aux financements des opérateurs de la création d’entreprises 2017 - 2018** » jointe en annexe a pour objet de permettre à la Communauté de Communes du Pays de la Serre d’intervenir dans le cadre des dispositions de l’article L.1511-7 du code général des collectivités territoriales en faveur des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d’entreprises suivants :

- La METS (La Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre)
- Initiative Aisne

Elle précise notamment les obligations et responsabilités du territoire.

Cette convention entre en vigueur à compter de sa réception par la Région, signée par l’ensemble des parties. Elle produit ses effets rétroactivement, à compter du 1er janvier 2017. Elle demeure applicable jusqu’à ce qu’une convention globale soit signée entre les parties dans le cadre du plan territoire du SRDEII, ou au plus tard jusqu’au 31 décembre 2018.

La 2^{ème} convention dite « **Convention relative aux financements des opérateurs de la création d’entreprises 2019** » jointe en annexe a le même objet que la 1^{ère} convention 2017-2018.

Si les opérateurs (METS, Initiative Aisne) ne sont plus référencés dans la convention, en contrepartie dans l’article 4, il est précisé la nécessité de fournir pour le 31 décembre de chaque année, la liste exhaustive des opérateurs soutenus, et un bilan de leurs actions.

Cette convention produira ses effets, à compter du 1er janvier 2019 et demeurera applicable pendant toute la durée du SRDEII Hauts-de-France.

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis,
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-7,
Vu la délibération n° 20170444 du Conseil régional du 30 mars 2017 relative à l’adoption du SRDEII
Vu la délibération n° 20171147 autorisant Monsieur le Président de la Région Hauts-de-France à signer la présente convention,
Vu l’avis favorable unanime de la commission économie du 09 octobre 2018,
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 octobre 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité, décide :

- d’approuver, sous réserve de l’accord du Conseil régional, Convention relative aux financements des opérateurs de la création d’entreprises 2017 - 2018 , reprise en annexe, entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Région Hauts-de-France ;
- d’approuver, sous réserve de l’accord du Conseil régional, Convention relative aux financements des opérateurs de la création d’entreprises 2019 , reprise en annexe, entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Région Hauts-de-France ;
- d’autoriser le Président à signer les deux conventions ;
- d’autoriser le Président à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

CONVENTION RELATIVE AUX FINANCEMENTS DES OPERATEURS DE LA CREATION D'ENTREPRISES (ARTICLE L1511-7 DU CGCT)

Entre

Entre la **Région Hauts-de-France**, 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE Cedex, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° 20160001 en date du 4 janvier 2016, ci-après dénommée « la Région »,

Ci-après dénommée la **Communauté de Communes du Pays de la Serre**,

D'une part

Et,

La Communauté de Communes du Pays de la Serre dont le siège est 1 rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE, représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN en sa qualité de Président de la Communauté du Pays de la Serre, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du mercredi 24 octobre 2018,

34

Ci-après désigné par « le territoire » ou « l'EPCI »,

Collectivement désignées par « les parties »

D'autre part

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-7,

Vu la délibération n° 20170444 du Conseil régional du 30 mars 2017 relative à l'adoption du SRDEII

Vu la délibération n° 20171147 autorisant Monsieur le Président de la Région Hauts-de-France à signer la présente convention,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de la Serre en date du 24 octobre 2018 autorisant son représentant à signer la présente convention.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, la Région ambitionne de développer la création d'entreprises à travers la mise en place du plan STARTER. Elle souhaite, de manière complémentaire, labelliser des Parcs d'Innovation dont l'objectif est de faire émerger et d'accélérer le développement des entreprises innovantes.

Enfin, au titre du plan BOOSTER, la Région ambitionne le développement des filières et des entreprises par l'innovation et la recherche-développement.

Pour ce faire, la Région s'appuie sur un ensemble d'opérateurs en capacité d'accompagner les entreprises en création. Les EPCI, à travers la présente convention, peuvent participer au financement de cette action.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de permettre à la Communauté de communes du Pays de la Serre d'intervenir dans le cadre des dispositions de l'article L.1511-7 du code général des collectivités territoriales en faveur des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d'entreprises suivants :

- La METS (La Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre
- Initiative Aisne

Elle précise notamment les obligations et responsabilités du territoire.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par la Région, signée par l'ensemble des parties. Elle produit ses effets rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle demeure applicable jusqu'à ce qu'une convention globale soit signée entre les parties dans le cadre du plan territoire du SRDEII, ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – Engagement des parties

Le territoire prévoit, vote et mobilise les crédits nécessaires au financement de la structure citée à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention à ne pas porter atteinte aux orientations définies dans le SRDEII adopté par la Région.

Il s'engage également à respecter le contenu des cadres d'intervention votés par la Région lorsque ces derniers s'appliquent.

Le territoire s'engage également à informer la Région de tout élément de nature à compromettre l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT et en particulier les articles R.1511.1 à R.1511-3 du même code et repris en annexe à la présente convention.

35

ARTICLE 4 – Suivi, bilan et contrôles

Annuellement, le territoire s'engage à transmettre à la Région un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des conventions avec les opérateurs mentionnés à l'article 1.

Le territoire s'engage également à faciliter tout contrôle que la Région souhaiterait faire exécuter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – Résiliation

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par le territoire des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation dans les conditions définies ci-avant

ARTICLE 6 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 – Litiges

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de porter tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, devant le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 8 : Annexe

L'annexe suivante fait partie intégrante de la convention : Annexe 1 : Articles R.1511.1 à R.1511-3 du CGCT

Fait à Lille, le
Pour la Région Hauts-de-France
Xavier BERTRAND
Président,

Pour le Territoire
Pierre-Jean VERZELEN
Président de la Communauté de communes du Pays de la
Serre,

Pierre-Jean VERZELEN

Date de réception par la Région :

Article R1511-1

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.

Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

Au sens du présent article, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Article R1511-2

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Les organismes doivent fournir les documents suivants à l'appui de leur demande de subventions :

- a) Les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- b) Un rapport retraçant leur activité et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente ;
- c) Un document prévisionnel sur l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

Article R1511-3

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

La convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1511-7 fixe les obligations de chacune des parties et précise notamment :

- a) Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;
- b) Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques définies à l'article R. 1511-1 dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée ;
- c) Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution ;
- d) Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;
- e) Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention.

Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention. La convention doit être annexée à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

9.3 – Signature d’une convention régionale pour l’aide à l’investissement aux TPE artisanales, commerciales et de services et PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée:

Par la loi NOTRe du 07 août 2015, la Région est seule compétente sur l’aide à la création et à l’extension d’activités économiques. Dans le cadre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d’Innovation et d’Internationalisation) de 2017, la Région Hauts-de-France a mis en place tout un régime d’aide aux entreprises. Elle a également choisi de permettre aux Communes et EPCI de participer au financement des aides à condition de conventionner avec la Région.

Ainsi, tout en respectant le dispositif d’aides régionales, les EPCI peuvent attribuer des aides selon des critères différents.

A titre d’exemple, La Région peut intervenir auprès des entreprises dont l’investissement est supérieur à 30 000 euros, l’EPCI intervenant auprès de celles dont l’investissement est inférieur à 30 000 euros.

Il est également possible d’intervenir en co-financement d’un dispositif de la région.

La Commission Economie du 09 octobre 2018 a étudié la mise en place de deux aides :

1. Aider les TPE artisanales, commerciales et de services qui constituent la majorité du tissu économique de la CC PDS ;
2. Aider au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée.

Les principales modalités sont reprises ci-après et définies en détail dans la convention jointe en annexe.

1. Aider les TPE artisanales, commerciales et de services :

Pour être éligible, le programme d’investissement de l’entreprise, évalué sur deux ans (hors investissements immobiliers) doit être supérieur ou égal à 2 500 € HT et inférieur à 30 000 € HT

a. Investissements retenus

Investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail et dispositifs assimilés) et équipements liés à l’activité

Le coût des aménagements nécessaires à l’installation de matériel de production

b. Montants et intensité des aides

La Communauté de communes interviendra sous forme de subvention

Dans la limite des seuils et montants précisés par le régime d’aide, la valeur nominale de l’aide publique accordée à une entreprise est fixée à 20% des dépenses éligibles HT, avec un plancher de 500€ et un plafond de 6 000€

Chaque entreprise pourra bénéficier d’une aide pour une durée de deux ans, à partir de la date de dépôt du 1^{er} dossier de demande d’aide.

2. Aider au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée.

Pour être éligible, le programme d’investissement de l’entreprise, évalué sur 3 ans doit être inférieur à 200 k€ HT

a. Investissements retenus

Le coût des investissements productifs neufs nécessaires à l’activité économique de l’entreprise (hors financement par crédit-bail ou dispositifs assimilés), et équipements liés à l’activité, justifiant d’une durée d’amortissement d’au moins 5 ans.

Le coût des aménagements nécessaires à l’installation de matériel de production

b. Montants et intensité des aides

La forme d’intervention retenue par la CCPS est la subvention.

Dans la limite des seuils et montants précisés par le régime d’aide, la valeur nominale de l’aide publique accordée à une entreprise est fixée à 10% des dépenses éligibles HT, sur un montant d’investissement compris entre 5 000€ et 150 000€, soit une subvention maximale de 15 000€.

Une entreprise pourra déposer plusieurs dossiers pendant une période de 3 ans (à partir de la date du 1^{er} dossier de demande d’aide) mais sera limitée au montant plafond de la subvention soit 15 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-I,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le Schéma Régional de Développement économique d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°2017.0444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et arrêté par le Préfet de la région Hauts-de-France le 29 juin 2017 ;
Vu la délibération n°20170444 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
Vu la délibération n° 20170439 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles,
Vu la délibération n° 20170442 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services,
Vu la délibération n° 20170443 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée,
Vu la délibération n° 20170440 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des grandes entreprises,
Vu la délibération n° 20170441 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'implantation,
Vu la délibération n° 20170438 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide aux entreprises en consolidation financière,
Vu la délibération n° 20170446 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'émergence des structures de l'ESS,
Vu la délibération n° 20170447 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création des structures de l'ESS,
Vu la délibération n° 20170448 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des structures de l'ESS,
Vu la délibération n° 20170449 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'innovation sociale,
Vu la délibération n° 20170470 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 18 mai 2017, adoptant le plan régional Robonumerique,
Vu la délibération n° 20171146 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide à l'émergence des structures de l'ESS », « aide à la création des structures de l'ESS », « aide au développement des structures de l'ESS »,
Vu la délibération n° 20180021 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 1^{er} février 2018 adoptant les modifications apportées aux dispositifs suivants : « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services », « aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée » et « investissement robonumerique »,
Vu l'avis favorable unanime de la commission Economie en date du 09 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 octobre 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président à saisir le Conseil régional Hauts de France en l'application de l'article L1511-2-1 du CGCT ;
- d'approuver, sous réserve de l'accord du Conseil régional, la convention de partenariat sur le financement des aides économiques, reprises en annexe, entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Région Hauts-de-France ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants,

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE AU FINANCEMENT
DES AIDES ET DES REGIMES D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES DE LA
REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Entre

Entre la **Région Hauts-de-France**, 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE Cedex, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° 20160001 en date du 4 janvier 2016, ci-après dénommée « la Région »,

Ci-après dénommée la **Communauté de Communes du Pays de la Serre**,

D'une part,

Et,

La **Communauté de Communes du Pays de la Serre** dont le siège est 1 rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE, représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN en sa qualité de Président de la Communauté du Pays de la Serre, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du mercredi 24 octobre 2018 portant référence DELIB-CC-18-_____,

40

D'autre part

Ci-après désigné par « le territoire » ou « l'EPCI »,

Collectivement désignées par « les parties »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-I,

Vu la délibération n°20170444 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20160004 du Conseil régional du 4 janvier 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 20170439 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles,

Vu la délibération n° 20170442 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services,

Vu la délibération n° 20170443 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée,

Vu la délibération n° 20170440 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des grandes entreprises,

Vu la délibération n° 20170441 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'implantation,

Vu la délibération n° 20170438 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide aux entreprises en consolidation financière,

Vu la délibération n° 20170446 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'émergence des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170447 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170448 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170449 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'innovation sociale,

Vu la délibération n° 20170470 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 18 mai 2017, adoptant le plan régional Robonumérique,

Vu la délibération n° 20171146 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide à l'émergence des structures de l'ESS », « aide à la création des structures de l'ESS », « aide au développement des structures de l'ESS »,

Vu la délibération n° 20180021 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 1^{er} février 2018 adoptant les modifications apportées aux dispositifs suivants : « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services », « aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée » et « investissement robonumérique »,

Vu la délibération n° _____ de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, en date du _____ approuvant la présente convention de partenariat,

Vu la délibération n° provisoire de la Session du Conseil régional Hauts-de-France en date du 22 novembre 2018 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

41

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notré, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et/ou intercommunal).

Toutefois, en vertu de l'article L.1511-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de la Serre a la possibilité de :

- compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPS, la Région et l'entreprise accompagnée et/ou
- participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCPS et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun.

Aussi, dans le cadre ci-dessus rappelé, et afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide, les parties souhaitent créer un partenariat fort autour des aides directes aux entreprises du territoire de la Communauté de communes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la CCPS au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la Région.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

Participation de la Communauté de Communes du Pays de la Serre aux aides individuelles accordées par la Région

La CCPS pourra compléter l'aide individuelle octroyée par la Région à une entreprise dans le cadre des dispositifs régionaux suivants :

- Aide à l'implantation
- Aide au développement des grandes entreprises
- Aide à la consolidation financière.
- Aide à l'émergence des structures de l'ESS
- Aide à l'innovation sociale.
- Aide à l'investissement Robonumérique
- Aide à la création des structures de l'ESS
- Aide au développement des structures de l'ESS
- Aide à la création-reprise d'entreprises

Dans le cadre de ces dispositifs, la relation entre les parties s'organisera de la manière suivante :

- La CCPS et la Région procéderont au premier traitement des sollicitations des entreprises qui leurs seront directement adressées.
- Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les 15 jours suivant la demande de l'entreprise de ces sollicitations.
- L'éligibilité de la demande s'apprécie par chaque partie concernée, sur la base des critères définis dans les cadres d'intervention cités ci-dessus. Les critères d'éligibilité sont détaillés pour chaque dispositif cité ci-dessus en annexe n° 1 à 9 de la présente convention.
- La CCPS peut compléter l'intervention régionale pour un montant au maximum équivalent à celui de la Région, dans le respect des taux d'aide autorisés par le régime cadre européen appliqué. Cette intervention conjointe des parties pourra faire l'objet d'une convention tripartite entre la Région, la CCPS et le bénéficiaire de l'aide.
- La Région peut octroyer seule une aide aux entreprises concernées si la CCPS ne souhaite pas apporter son co-financement.

Participation de la Communauté de Communes du Pays de la Serre au financement de dispositifs d'aides définis par la Région

La CCPS souhaite participer au financement des dispositifs adoptés par le Conseil régional suivants :

- Aide au développement des TPE
- Aide au développement des PME.

Les critères d'éligibilité de chaque dispositif d'aide et les modalités de financement conjoint entre la Région et la CCPS seront détaillés en annexes n°10 à 11 de ce document.

Le partenariat s'organisera, pour chaque dispositif, de la manière suivante :

- La CCPS et la Région procèdent au premier traitement des sollicitations des entreprises du territoire concerné.
- La partie réceptrice de la demande de l'entreprise établit la pré-éligibilité à un des dispositifs d'aide concerné par ce présent partenariat en se référant aux critères d'éligibilité détaillés en annexe.
- Un Accusé de Réception (AR) est établi par la partie réceptionnant et/ou qui procédera à l'instruction de la demande de l'entreprise. Elle fera mention dans cet AR du présent partenariat.
- Si la demande de l'entreprise est éligible à un des dispositifs cités précédemment, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise, les services de la Région et/ou les services de la CCPS.

En fonction des modalités de participation financière établies au niveau de chaque régime d'aide précité pour chacune des parties, les dossiers sont instruits et soumis aux instances décisionnelles de la Région ou de la CCPS. Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à s'informer de toute difficulté dans l'application de la présente convention.

La CCPS s'engage à faire mention du présent partenariat dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

La CCPS s'engage à respecter les termes de la présente convention et notamment les règles d'attribution des aides aux entreprises telles qu'adoptées par la Région dans le respect des règles européennes et telles que présentées en annexes 1 à 11 de la présente convention.

Enfin, la CCPS s'engage également à conserver tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application du présent partenariat et, le CCPS échéant, à les fournir à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 4 : SUIVI ET BILAN

Un document de reporting commun aux services de la Région et de la CCPS sera établi pour faciliter le suivi des dossiers. Un comité technique et financier, composé de chargés de mission des services de la Région et de la CCPS est mis en place pour le suivi de cette convention et la gestion de ce partenariat. Le comité se réunira à intervalle régulier, au moins 1 fois par an. Les parties définiront conjointement des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Un bilan de l'application de la présente convention sera réalisé chaque année par les parties.

L'équilibre financier sera recherché à l'échelle de chaque régime d'aide et s'appréciera sur la durée de la convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de réception par la Région, signée par l'ensemble des parties. Elle sera applicable tant que les régimes d'aide régionaux ne sont pas modifiés et qu'ils demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et aux règles européennes relatives aux aides d'Etat.

ARTICLE 6 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la CCPS des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera soumis au Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 9 : ANNEXES

La présente convention comprend 11 annexes qui font partie intégrante de la convention.

Fait à Lille, le

Fait à Crécy-sur-Serre, le

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil régional

Pour la Communauté de Communes du Pays de la Serre
Le Président

Xavier BERTRAND

Pierre-Jean VERZELEN

9.4 – Délégation de compétence pour l'attribution des aides communautaires à l'investissement aux TPE artisanales, commerciales et de services et PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée :

Afin de permettre une plus grande réactivité dans l'attribution des aides communautaires à l'investissement aux PME-PMI et à celle à Haute Valeur Ajoutée, il est proposé, à l'instar de ce qui est fait pour les aides à l'Habitat, que le conseil communautaire délègue autorité au bureau communautaire pour l'attribution des aides communautaires à l'investissement aux TPE artisanales, commerciales et de services et PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée.

Cette délégation complémentaire portera les références A.20.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-I,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la délibération du conseil communautaire précédente relative à la création d'un régime d'aide communautaires à l'investissement aux PME-PMI et à ceux à Haute Valeur Ajoutée avec accord du Conseil régional Hauts-de-France,
Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 portant délégation d'autorité du conseil au bureau communautaire,
Vu l'avis favorable unanime de la commission Economie en date du 09 octobre 2018,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 octobre 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
- décide de déléguer autorité au bureau communautaire pour l'attribution des aides à l'investissement aux TPE artisanales, commerciales et de services et PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée

Validé par le conseil communautaire du 03 décembre 2018.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 06/12/2018

002-240200469-20180704-DELIBCC180092-DE

Publié le 06/12/2018 - Rendu exécutoire le 06/12/2018